

## L'OFFRE SOCLE



|   |                    |
|---|--------------------|
| Cotisation annuelle par salarié - employeur<br>Prise en Charge Supplémentaire (PCS) | <b>108.00 € HT</b> |
| Facturation des absences à la visite  | <b>55.00 € HT</b>  |
| Adhésion entreprise   | <b>50.00 € HT</b>  |
| Réadhésion entreprise   | <b>100.00 € HT</b> |
| Droit d'entrée par salarié  | <b>30.00 € HT</b>  |
| Facturation à l'acte (visite et absence)  | <b>108.00 € HT</b> |
| Salarié en insertion  | <b>55.00 € HT</b>  |

## L'OFFRE COMPLÉMENTAIRE



|  |                    |
|--|--------------------|
| Mise à disposition Outil numérique "Noa" permettant la réalisation simplifiée de votre Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) | <b>100.00 € HT</b> |
| Formation Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM)<br><i>par participant, livre inclus</i>   | <b>208.33 € HT</b> |

*Pour la mise en place d'une session intra-entreprise, nous contacter au 02 54 52 86 57 ou [offrecoSanteMentale@apst41.fr](mailto:offrecoSanteMentale@apst41.fr)*

## RENDEZ-VOUS PREVENTION



*inclus dans l'Offre Socle*

Café prévention - Webinaires - Atelier prévention - Escape game -  
After Work prévention - Podcast "La santé ça se travaille" à retrouver sur les plateformes Spotify, Soundcloud et Youtube

## L'OFFRE SPÉCIFIQUE



|  |                    |
|--|--------------------|
| Travailleur indépendant<br><i>Par personne suivie et sur l'année en cours.<br/>Non reconductible tacitement.</i> | <b>112.00 € HT</b> |
|--|--------------------|

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES OFFRES COMPLÉMENTAIRES DE L'APST 41

## **PREAMBULE**

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») déterminent les conditions de réalisation des Prestations relevant de l'offre complémentaire de services proposée par l'APST 41 à l'Adhérent à la demande de ce dernier, en application de l'article L. 4622-9-1 du code du travail dans sa version issue de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 et du décret n° 2022-653 du 25 avril 2022. Les Prestations sont détaillées dans les Conditions Particulières de vente.

L'acceptation de l'Adhérent est matérialisée par la signature des Conditions Particulières de vente (ci-après les « CPV »). Les CPV et les CGV forment ensemble le Contrat, qui entre en vigueur à la date de la réception par l'APST 41 des CPV signées par l'Adhérent.

L'APST 41 et l'Adhérent sont ensemble les « Parties » au Contrat.

## **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Pour l'application du Contrat, les termes suivants ont la définition qui leur est attribuée ci-après lorsqu'ils commencent par une lettre majuscule :

- Contrat : ensemble formé par les Conditions particulières de vente signées et les CGV.
- Conditions particulières de vente : document contractuel détaillant les éléments essentiels du Contrat, signé par les Parties.
- Prestation : Prestation relevant de l'offre complémentaire de services dont l'Adhérent a souhaité bénéficier, faisant l'objet des Conditions particulières de vente.

## **ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS PROPOSÉES**

Les Prestations précisées dans les Conditions particulières de vente s'inscrivent dans le cadre de l'offre complémentaire de services mentionnée à l'article L. 4622-9-1 du code du travail. L'APST 41 est tenu à une obligation de moyens.

## **ARTICLE 3 - MODIFICATION DES PRESTATIONS**

En cas de nécessité, notamment en cas d'exigence légale ou réglementaire ou de changement de la réglementation faisant obstacle à la réalisation des Prestations telle que prévue dans les Conditions particulières de vente, les Parties se réuniront pour établir un avenant au Contrat.

A défaut d'avenant, le Contrat sera automatiquement résilié, cette résiliation étant réputée être intervenue d'un commun accord.

Toute Prestation supplémentaire ou imprévue demandée par l'Adhérent en cours de mission et ne figurant pas dans les Conditions particulières de vente fera l'objet d'un devis complémentaire ou de Conditions particulières de vente complémentaires.

## **ARTICLE 4 - CONDITION DE LA RÉALISATION DES PRESTATIONS**

La réalisation des Prestations faisant l'objet des Conditions particulières de vente est conditionnée à la conservation, par l'Adhérent, de sa qualité de membre de l'APST 41 jusqu'au terme de celles-ci.

L'APST 41 aura droit au paiement de toutes les Prestations qui ont déjà été réalisées à la date de perte ou de suspension de sa qualité d'Adhérent pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 5 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DE L'ADHÉRENT**

L'Adhérent s'engage à prévenir, sans délai, l'APST 41 de tout changement dans sa situation pouvant avoir une incidence sur la réalisation de la Prestation prévue au sein des Conditions particulières de vente.

## **ARTICLE 6 - DELAI DE RÉALISATION DES PRESTATIONS**

Les Prestations sont réalisées dans le délai prévu au sein des conditions particulières de vente ou, à défaut, dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, à condition que l'APST 41 ait reçu tous les éléments, documents ou informations, nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et dont il aura demandé la communication à l'Adhérent. L'Adhérent ne peut opposer ce délai à l'APST 41 s'il ne lui communique pas les éléments demandés par retour ou s'il n'a pas acquitté l'acompte convenu.

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable d'un retard dans l'exécution de ses obligations lorsque celui-ci résulte d'un événement pouvant être interprété par un tribunal français comme étant constitutif d'un cas de force majeure.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de l'empêchement relevant de la force majeure si cet empêchement est temporaire et ne dépasse pas une durée de soixante (60) jours, cette durée pouvant être prolongée d'un commun accord entre les Parties. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de soixante (60) jours, sauf en cas de prorogation de cette durée par accord des Parties, le Contrat sera purement et simplement résilié.

## **ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'APST 41 ou ses Prestataires le cas échéant, sont les seuls titulaires des droits d'auteur sur les productions, supports et outils utilisés pour ou à l'occasion des Prestations. Au titre des présentes et sous réserve du paiement intégral des Prestations, frais et débours par le client, celui-ci bénéficie, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur en vigueur en France, d'un droit non exclusif de reproduction et de représentation des livrables remis au titre des Prestations, limité à ses besoins internes. Cette limitation ne peut toutefois faire obstacle à la reproduction ou à la représentation des livrables en vue d'une communication à des tiers dès lors que ces opérations correspondent aux finalités habituelles ou à l'usage prévu des livrables.

## **ARTICLE 8 - TARIFICATION**

Le prix total des Prestations est renseigné dans les Conditions particulières de vente.

Ce prix n'inclut pas les frais extraordinaires qui pourraient être engagés par l'APST 41 en cours de mission, non prévus initialement mais nécessaires à la bonne réalisation des Prestations.

Lesdits frais seront facturés en sus à l'Adhérent, de même que le prix de toute Prestation supplémentaire ou imprévue demandée par l'Adhérent en cours de mission, dans les conditions fixées au sein des Conditions particulières de vente.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les factures de l'offre complémentaire de l'APST 41 sont payables dans les mêmes conditions que celles de l'offre socle. Toute souscription à l'offre entraînera une facturation, à régler conformément aux conditions en vigueur.

## **ARTICLE 10 - RÉPARATION - RESPONSABILITÉ**

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'APST 41 d'une Prestation ou de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, le préjudice global qui en résulterait pour l'Adhérent ne pourrait être réparé au-delà d'une somme égale au montant des facturations prévues dans les Conditions particulières de vente, même si ce préjudice s'avérait supérieur à ce montant.

En toute hypothèse, la responsabilité l'APST 41 ne pourra être engagée que pour le seul dommage dont il est directement à l'origine, sans aucun engagement solidaire ou in solidum avec des tiers ayant concouru au dommage.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

Le Contrat sera automatiquement résilié en cas de perte par l'Adhérent ou de suspension de sa qualité de membre de l'APST 41. La résiliation automatique prend effet à la date de ladite perte ou suspension de la qualité de membre. Par ailleurs, l'APST 41 est en droit de résilier le Contrat sans frais en cas d'inexécution par l'Adhérent de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, si l'inexécution persiste plus de trente jours après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure d'y satisfaire.

Réciproquement, l'Adhérent est en droit de résilier le Contrat sans frais en cas d'inexécution par l'APST 41 de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, si l'inexécution persiste plus de trente jours après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure d'y satisfaire.

Quelle que soit la cause de la résiliation, les prestations effectuées, en tout ou en partie, restent dues pour l'année de référence. L'Adhérent ne pourra ni en exiger le remboursement ni se soustraire au règlement des échéances restantes.

En cas de résiliation pour inexécution contractuelle imputable à l'une des Parties, l'autre Partie pourra demander réparation auprès des tribunaux compétents, à défaut d'accord amiable sur une indemnisation.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'APST 41 de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'Adhérent devra saisir les tribunaux compétents d'une demande de réparation dans un délai de deux ans à compter de l'inexécution ou de la mauvaise exécution, sous peine de forclusion.

## **ARTICLE 12 - DONNÉES PERSONNELLES**

Les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en application du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elles garantissent notamment que tous les droits des personnes dont les données personnelles seront utilisées dans le cadre du Contrat seront respectés.

## **ARTICLE 13 - ASSURANCE**

Les Parties assurent chacune leur responsabilité civile. Chaque Partie a souscrit à une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber du fait des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.

## **ARTICLE 14 - LITIGES**

Les Parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable à tout litige qui pourrait survenir entre elles dans le cadre du Contrat.

En acceptant les présentes Conditions Générales de vente, l'Adhérent reconnaît qu'il souscrit à la Prestation en qualité de professionnel au sens du Code de la consommation.

L'Association de Prévention de Santé au Travail de Loir-et-Cher (APST 41), association déclarée sous le numéro W4111002622, SIREN 775 366 701, domiciliée au 1 et 3 rue Michel Bégon à Blois 41000, Représentée par Mme Carole DANOVARO, en qualité de Directrice

Lequel est investi des pouvoirs nécessaires aux fins des présentes,

## **1. Objet :**

Les présentes conditions particulières de vente portent sur la prestation suivante :  
-Offre complémentaire de mise à disposition de l'outil d'évaluation des risques professionnels Noa

## **2. Détails des prestations :**

Le module Noa est un module d'aide à l'évaluation des risques professionnels pour l'adhérent. Il permet à l'adhérent de piloter plus facilement sa démarche de prévention en identifiant les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés, évaluer la criticité et hiérarchiser ces risques, concevoir et mettre en place un plan d'action pour prévenir ces risques. Il s'inscrit dans le cadre de l'offre complémentaire proposé par l'APST 41.

Une fois que le document généré par le biais du module noa est validé, ce dernier est accessible à l'APST 41 permettant ainsi à l'adhérent de satisfaire à l'obligation de transmission prévue par le VI de l'article L4121-3-1 du code du travail.

## **3. Propriété des restitutions réalisées via le module :**

L'APST 41 met à la disposition de l'adhérent le module Noa afin de lui fournir la prestation correspondant à l'offre complémentaire. La mise à disposition de ce module ne peut en aucune manière être considérée comme conférant à l'adhérent un quelconque droit d'usage ou une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents au module.

Les restitutions réalisées par l'adhérent via le module Noa restent la propriété de l'adhérent.

## **4. Tarification :**

Le tarif de l'abonnement au module Noa est déterminé conformément à l'article 6 du Règlement Intérieur. Son montant, exprimé en euros hors taxes, est facturé selon une grille tarifaire disponible en ligne et approuvée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il convient de noter que le prix est dû même en cas de perte de la qualité d'adhérent ou de suspension de sa qualité de membre de l'APST 41 pendant la durée de validité de la prestation fixée à l'article 5 des présentes Conditions particulières de vente.

## **5. Durée de validité de la prestation**

La prestation est valable à compter de l'acceptation des présentes Conditions particulières de vente. L'adhérent peut annuler la prestation pendant une durée de 14 jours à compter de l'acceptation des Conditions particulières de vente. En cas de téléchargement du document unique d'évaluation des risques professionnels élaboré par le module Noa, l'adhérent renonce expressément par le biais de la signature des présentes Conditions particulières de vente à cette possibilité d'annulation, la prestation étant considérée délivrée avant la fin de ce délai d'annulation.

Le terme de la prestation correspond à la date d'appel à déclaration de l'adhérent réalisée par le service de prévention et de santé au travail.

La prestation se renouvelle tacitement à chaque déclaration annuelle.

L'adhérent a la possibilité avant l'appel à déclaration ou lors de la déclaration annuelle, de ne pas renouveler la prestation. Si l'adhérent ne souhaite pas renouveler la prestation, il peut arrêter la prestation lors de la déclaration annuelle ou contacter son Service.

Par l'acceptation des présentes Conditions particulières de vente, l'adhérent accepte également les Conditions Générales de vente.

L'acceptation des présentes Conditions particulières de vente vaut acceptation de l'offre et engage l'entreprise adhérente, dans les conditions prévues au Conditions particulières de vente et aux Conditions Générales de vente.